

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/LILS/4

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 25 février 2019
Original: anglais

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Propositions de modifications du formulaire pour les rapports qui seront demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT concernant la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Objet du document

Une deuxième série d'amendements à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) ont été approuvés en juin 2016 par la Conférence internationale du Travail et sont entrés en vigueur le 8 janvier 2019. Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à examiner et approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter en conséquence au formulaire de rapport que les gouvernements des Etats ayant ratifié la convention devront utiliser pour établir leurs rapports sur l'application de la MLC, 2006, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Ces modifications ont fait l'objet de consultations avec le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail et encourager le dialogue social.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Formulaires à utiliser dans le cadre des obligations constitutionnelles en matière de présentation de rapports.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.329/LILS/3(Rev.); GB.334/LILS/2(Rev.).

Introduction

1. La [convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\)](#) a été ratifiée par 90 Etats Membres ¹ représentant plus de 91 pour cent de la flotte mondiale. Son code a été modifié trois fois depuis son entrée en vigueur en 2013 ². Dans le cadre du centenaire de l'OIT, le BIT a lancé une [campagne](#) dans le but d'atteindre la centaine de ratifications en 2019.
2. En juin 2016, la Conférence internationale du Travail a approuvé la deuxième série d'amendements au code de la MLC, 2006, qui avaient été approuvés le 10 février 2016 par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de l'article XIII de la convention ³. L'entrée en vigueur de ces amendements, le 8 janvier 2019 ⁴, entraîne la révision du formulaire de rapport à utiliser au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT pour la MLC, 2006.
3. Le premier amendement au code, adopté en 2016, concerne l'application de la *règle 4.3 – Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents* – et vise à éliminer le harcèlement et l'intimidation à bord des navires en veillant à ce que ces questions soient couvertes par les politiques et mesures relatives à la santé et à la sécurité qui sont requises par le code. Cet amendement, incorporé dans le *principe directeur B4.3*, se réfère aux orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires ([Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying](#)), élaborées conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

¹ Au 15 février 2019. Voir la liste complète dans [NORMLEX](#).

² Conformément à la procédure simplifiée d'amendement établie par l'article XV de la MLC, 2006. En juin 2014, la Conférence internationale du Travail a approuvé les amendements concernant la question de la garantie financière en cas d'abandon des gens de mer et les demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. En juin 2016, la Conférence a approuvé deux autres amendements, comme indiqué ci-dessus. Enfin, en juin 2018, elle a approuvé les amendements concernant la protection des salaires et des prestations des gens de mer tenus en captivité à bord du navire ou ailleurs à la suite d'actes de piraterie ou de vols à main armée à l'encontre des navires.

³ Le texte complet des amendements figure dans l'annexe.

⁴ On notera que les Etats Membres qui ont ratifié cet instrument ne sont pas tous liés par ces amendements. Le Portugal a informé le Directeur général du BIT qu'il ne sera lié par les amendements que lorsqu'il aura notifié expressément leur acceptation (article XV, paragraphe 8 a), de la convention). Au 15 février 2019, le Bureau attendait une déclaration officielle d'acceptation des amendements de la part des pays suivants: Albanie, Chine (Hong-kong), Djibouti, Gambie, Grenade, Indonésie, Liban, Slovaquie et Tunisie. Pour de plus amples informations, voir: [NORMLEX: Acceptation des amendements de 2016 à la MLC, 2006](#).

4. Le deuxième amendement au code, adopté en 2016, concerne l'application de la *règle 5.1 – Responsabilités de l'Etat du pavillon* – et vise à permettre une prolongation limitée à cinq mois de la durée de validité du certificat de travail maritime délivré aux navires lorsque l'inspection aux fins du renouvellement exigée par le paragraphe 2 de la *norme A5.1.3* a été effectuée, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré immédiatement au navire concerné.

Examen des propositions de modifications du formulaire pour les rapports sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

5. Sur la base des conseils fournis par le bureau de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006, pendant les consultations informelles les propositions de modifications du formulaire pour les rapports⁵, présentées ci-après en mode «suivi des modifications», ne concernent que la *norme A5.1.3*.

Norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime (page 51 du formulaire de rapport):

Ci-dessous, prière de renvoyer aux dispositions nationales et autres mesures visant à assurer l'application des prescriptions de la convention, si l'original est en anglais, français ou espagnol; si tel n'est pas le cas, prière de renvoyer à ces dispositions ou mesures et d'en résumer la teneur.

Les cas dans lesquels un certificat de travail maritime est prescrit; la durée de validité maximum de ce document; la portée de l'inspection préalable; l'obligation d'effectuer une inspection intermédiaire; les dispositions relatives au renouvellement du certificat; les dispositions relatives à la prolongation éventuelle de la durée de validité d'un certificat de travail maritime après une inspection effectuée aux fins de son renouvellement. (Règle 5.1.3; norme A5.1.3, paragraphes 1-4)

6. Aucune modification du formulaire de rapport n'est proposée en ce qui concerne la protection des gens de mer contre le harcèlement et l'intimidation à bord des navires, car il est considéré que cet aspect est suffisamment pris en compte par la question qui existe déjà ci-après:

Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles (page 41 du formulaire de rapport):

Cette législation et ces autres mesures [relatives à la santé et à la sécurité au travail] traitent-elles de l'ensemble des questions visées aux paragraphes 1 et 2 de la norme A4.3, notamment les mesures prises pour protéger les gens de mer de moins de 18 ans? (Norme A4.3, paragraphes 1 et 2; voir aussi principe directeur B4.3)

Projet de décision

- 7. Le Conseil d'administration approuve les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), lequel servira de base pour l'établissement des rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

⁵ Le formulaire se trouve à l'adresse suivante: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/questionnaire/wcms_556072.pdf.

Annexe

Amendements de 2016 à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)

Amendements adoptés au code concernant la règle 4.3 de la MLC, 2006

Principe directeur B4.3.1 – Dispositions concernant les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles

A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant:

Il conviendrait de prendre en compte également la version la plus récente du document *Guidance on eliminating shipboard harassment and bullying (Orientations sur l'élimination du harcèlement et de l'intimidation à bord des navires)* publiée conjointement par l'International Chamber of Shipping et la Fédération internationale des ouvriers du transport.

Au paragraphe 4, ajouter un nouvel alinéa:

d) harcèlement et intimidation.

Principe directeur B4.3.6 – Enquêtes

Au paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa:

g) les problèmes résultant du harcèlement et de l'intimidation.

Amendements adoptés au code concernant la règle 5.1 de la MLC, 2006

Norme A5.1.3 – Certificat de travail maritime et déclaration de conformité du travail maritime

Déplacer le texte de l'actuel paragraphe 4 à la fin du paragraphe 3.

Remplacer l'actuel paragraphe 4 par le texte suivant:

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente norme, lorsqu'il ressort d'une inspection effectuée aux fins du renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention, mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement, l'autorité compétente, ou l'organisme reconnu dûment habilité à cet effet, peut proroger et viser le certificat pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Le nouveau certificat est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir de la date prévue au paragraphe 3 de la présente norme.

Annexe A5-II – Certificat de travail maritime

Ajouter le texte suivant à la fin du modèle de certificat de travail maritime:

*Prorogation du certificat après l'inspection effectuée aux fins de son renouvellement
(le cas échéant)*

Il est certifié que, suite à l'inspection aux fins de renouvellement, le navire continue d'être conforme à la législation nationale ou aux autres mesures mettant en œuvre les prescriptions de la présente convention. En conséquence, le présent certificat est prorogé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la norme A5.1.3, jusqu'au (pas plus de cinq mois après la date d'échéance du certificat en cours) dans l'attente de la délivrance et de la mise à disposition à bord du nouveau certificat.

Date de l'inspection aux fins de renouvellement sur la base de laquelle la prorogation est établie:

.....

Signé:

(Signature du fonctionnaire autorisé)

Lieu:

Date:

(Sceau ou cachet, selon le cas, de l'autorité)